

Bruxelles, le 12 novembre 2018
(OR. en)

13927/18

AGRILEG 191
PESTICIDE 3

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	D058388/02 - ST 13359/18 + ADD1 + ADD 2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant les annexes II, III, IV et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorantraniliprole, de clomazone, de fenpicoxamide, de cyclaniliprole, de fenazaquine, de fluoxastrobine, de lambda-cyhalothrine, de mépiquat, d'huile d'oignon, de thiaclopride et de valifénalate présents dans ou sur certains produits <i>- Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>

1. Le 18 octobre 2018, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, pour contrôle, le projet de règlement visé en objet (ST 13359/18 + ADD 1 + ADD 2), conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil, modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
2. Le groupe des conseillers agricoles a considéré, à l'issue d'une procédure écrite informelle (WK 12564/2018 et WK 13714/2018), qu'il n'existait aucun motif qui justifierait que le Conseil s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission.

3. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:

- confirmer l'accord intervenu au sein du groupe; et
 - recommander au Conseil de confirmer, en point "A" de son ordre du jour, qu'il n'existe aucun motif justifiant de s'opposer au projet de règlement de la Commission visé en objet.
-